



**Décision n° CODEP-BDX-2024-022876 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 6 mai 2024 d’octroi d’un sursis à la requalification complète des circuits
secondaires principaux du réacteur n°3 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification complète des circuits secondaires principaux du réacteur n°3 du CNPE du Blayais (INB n° 110), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5150ING230029 indice 1 du 15 septembre 2023 complété par le courrier D5150ING230029 indice 2 du 13 février 2024 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement.
2. En application des dispositions du I de l’article 15 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l’ASN peut accorder au vu d’éléments probants un sursis, dans la limite d’une année, à l’échéance de la requalification complète.
3. La demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique décennale d’une durée de 11 mois.

4. La durée du sursis est limitée et inférieure à la limite fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements des circuits secondaires principaux compromettant leur niveau de sécurité et l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux circuits secondaires principaux implantés au sein du réacteur n°3 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110).

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévu par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1^{er} est accordé.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 9 juin 2026 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

Article 3

En cas de constat observé après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments techniques présentés dans la demande susvisée, la présente décision cesse de produire effet.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2024.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT